

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



10092011

TRIBUNAL DE COMMERCE

14-06-2010

NOUVELLES

Dénomination : **AMODAL**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 1435 Mont-Saint-Guibert rue Auguste Lannoye 43/202

N° d'entreprise : **826 622 617**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le notaire Yves Somville à Court-Saint-Etienne en date du 3 juin 2010, dont une expédition a été levée avant enregistrement, il résulte que:

1°) AGECI GROUP SPRL ayant son siège social à 1435 Mont-Saint-Guibert Grand Rue 38/2

Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro

Constituée, sous la dénomination AGECI CONSULTING GROUP par acte du notaire soussigné du 5 juillet 2000, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du 19 juillet 2000, sous le numéro 20000719-511.

Ici représentée conformément aux statuts par son gérant Monsieur Charles VANDENDRIES domicilié à Mont-Saint-Guibert, rue des Vignes, 22/a.

Registre national numéro 720728-171.65.

2°) COSEGECSociété privée à responsabilité limitée, ayant son siège social à 7190 Ecaussinnes rue Arthur Pouplier 113

Constituée par acte du notaire soussigné du 25 avril 2001 publié à l'Annexe au Moniteur Belge du 29 mai suivant sous le numéro 20010529-285.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du notaire soussigné du 15 février 2002, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du 8 mai 2002 sous le numéro 2002-05-08/137.

Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 474812624.

Ici représentée par Monsieur Olivier LOUETTE domiciliée à Ecaussinnes rue Arthur Pouplier 113.

Registre national numéro 730525 - 349.81

Ont constitué une société dont les statuts stipulent notamment ce qui suit:

La société, commerciale, revêt la forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « **AMODAL** ».

Le siège social est établi à 1435 Mont-Saint-Guibert rue Auguste Lannoye 43/202.

La société a pour objet, pour son propre compte ou pour compte d'autrui tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la réalisation de mission d'étude pré-opérationnelle notamment dans le cadre de la détermination d'une politique immobilière et la réalisation de projet.

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage y compris l'assistance administrative, juridique, économique et technique dans la mise en œuvre, le suivi et le contrôle d'opérations diverses (immobilière, technologie...)

La société aura également pour objet l'exécution de mission de conseil environnemental notamment pour des opérations HQE.

La société pourra agir dans le cadre du management de projet en phase conception, en phase développement des études ou encore en phase réalisation

Elle pourra exercer la maîtrise d'œuvre d'exécution :

- direction des travaux
- gestion financière du chantier
- suivi des modifications et des ordres de services
- conformité des travaux
- réception des travaux
- établissement et levée des réserves
- ordonnancement
- pilotage
- coordination

Outre ses activités de consultant, la société pourra également intervenir directement dans la gestion et dans l'organisation des entreprises clientes, suivant les conditions de son organe de décision.

En outre, la société pourra fournir, tant pour son compte que pour le compte de ses associés, tous services d'assistance administrative, de gestion et de conseil notamment en matière d'organisation et de management.

Elle a également pour objet toutes activités liées au marketing, aux domaines du secrétariat et de l'accueil, de la traduction, des services de bureaux, de la formation et du recrutement de personnel, de l'organisation d'événements et de séminaires, de la promotion et des relations publiques.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société peut traiter toutes les matières commerciales qu'elle considère le mieux appropriée et effectuer ce faisant toutes les tractations financières, tant mobilières qu'immobilières, sous réserve des limitations légales ou réglementaires. Elle est autorisée à contracter des emprunts et à acquérir tous les droits professionnels et d'utilisation et de jouissance.

La société pourra accepter des mandats d'administrateurs, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés, mandats exercés à titre onéreux ou gratuit.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société est constituée à compter de ce jour pour une durée illimitée. Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents (18.600,00) euros. Il est représenté par deux cents (200) parts sociales sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites en espèces et libérées à concurrence de plus d'un tiers à la constitution.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

La société est administrée et gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocables par elle. Les gérants sont rééligibles. A défaut d'indication de durée, le mandat de la gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Le mandat de gérant sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il possède ainsi tout pouvoir d'agir au nom de la société quelle que soit la nature et l'importance des opérations à condition qu'elles rentrent dans l'objet de la société.

Conformément à la loi et sauf organisation par les statuts d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers (en ce compris dans tous actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours) ainsi qu'en justice soit en demandant soit en défendant et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

En cas d'opposition d'intérêt, il sera procédé conformément à la loi.

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes est confiée à un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Tant que la société ne répondra pas aux critères imposés par la loi, il lui sera loisible de ne pas nommer de commissaire et dans ce cas chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

L'assemblée générale des associés régulièrement constituée a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

L'assemblée générale annuelle des associés se réunit de plein droit, le second vendredi du mois de juin à onze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant (autre qu'un samedi) à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les assemblées sont convoquées par un gérant par lettres recommandées contenant l'ordre du jour, adressées aux associés quinze jours francs avant l'assemblée.

Si tous les associés, présents ou représentés et représentant tout le capital social sont d'accord de se réunir, l'assemblée peut valablement délibérer à tout moment sans ordre du jour ni convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Les délibérations de l'assemblée sont consignées dans le livre des procès verbaux et sont signés par tous les membres associés ayant participé à l'assemblée. Les copies ou extraits à produire en justice ou devant d'autres instances doivent être signés par un gérant.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, qu'il soit associé ou non. Les convocations peuvent arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué cinq jours francs avant l'assemblée générale. Les co propriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des éventuelles limitations légales.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés, comme prévu dans le Code des Sociétés.

Sauf dérogation expresse dans les présents statuts ou la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion de capital représentée et à la majorité simple des voix.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et les comptes annuels. Il établit s'il échet un rapport de gestion, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la constitution d'un fonds de réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais il devra être repris jusqu'à son entière reconstitution, si pour quelque cause, le fonds de réserve légale a été entamé. Le solde sera affecté par décision de l'assemblée générale.

La gérance peut proposer à l'assemblée générale qu'avant la répartition du solde, il soit affecté tout ou partie du bénéfice net, après le prélèvement de la réserve légale, à la constitution de reports à nouveau, de fonds de prévision ou de réserves extraordinaires ou à l'attribution de tantième au profit de la gérance.

C'est l'assemblée générale qui à la simple majorité des voix déterminera chaque année le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront, le cas échéant, allouées tant au gérant en fonction qu'aux associés actifs, et portés en frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages, déplacements, charges sociales pour travailleurs indépendants et caetera.

La société pourra être dissoute anticipativement.

En cas de liquidation, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le(s) liquidateur(s), déterminer ses(leurs) pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

Le ou les liquidateurs désignés entre(nt) en fonction dès confirmation ou homologation de sa(leur) désignation par le Tribunal, conformément au Code des Sociétés.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédés par eux.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de Commerce de Nivelles, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

* A l'unanimité, l'assemblée décide de nommer en qualité de gérant non statutaire pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs prévus aux statuts :

- la SPRL COSEGE, ici représentée par Monsieur Olivier LOUETTE, prénommé, qui accepte, et sera le représentant permanent ce qu'il accepte

- Monsieur Charles VANDENDRIES, prénommé, qui accepte.

Avec le pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

Ces mandats sont exercés à titre gratuit.

* A l'unanimité, l'assemblée décide de ne pas nommer actuellement de commissaire étant donné que suivant les estimations faites, la société répondra aux critères visés par la loi.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe des présents statuts pour se terminer le trente et un décembre deux mille onze.

La première assemblée générale ordinaire se réunira le second vendredi de juin deux mille douze, à onze heures.

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif à Messieurs LOUETTE et VANDENDRIES, prénommés, ensemble ou séparément, pour effectuer toutes les formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée en même temps une expédition de l'acte du 28 mai 2010 avec attestation bancaire